



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau biodiversité risques
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE
HELENE FRAVALO – LANGUIDIC**

Le préfet du Morbihan
Chevalier l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 7 mai 2025, nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2025 mettant en demeure Madame Hélène FRAVALO, domiciliée au lieu-dit « Kériel » 56330 PLUVIGNER, qui exploite un élevage avicole à cette adresse, de respecter les dispositions à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :

- en déposant un dossier de ré-examen, dans un **délai de 2 mois** à compter de la date de notification de cet arrêté ;

Vu la lettre du 5 septembre 2025 par laquelle l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan fait savoir qu'en recevant, le 13 août 2025, le dossier de réexamen prévu à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, Madame Hélène FRAVALO a respecté l'arrêté de mise en demeure du 24 mars 2025 ;

Considérant en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2025 susvisé peut être levée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 24 mars 2025 mettant en demeure Madame Hélène FRAVALO, domiciliée au lieu-dit « Kériel » 56330 PLUVIGNER, de respecter les dispositions à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **15 SEP. 2025**
Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Languidic
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- Madame Hélène FRAVALO – 56330 Pluvigner.